Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes
1, boulevard Louis Aragon 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES ☎ : 03.24.33.88.00
Service : Accès à l'Emploi Territorial Email : concours.aet@cdg08.fr

CONCOURS

PSYCHOLOGUE DE CLASSE NORMALE

FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE – CATÉGORIE A

Concours sur titres avec épreuve

PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS

Conformément aux dispositions du décret n°92-853 du 28 août 1992, les psychologues constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie A.
Le présent cadre d'emplois comprend les grades de psychologue de classe normale et de psychologue hors classe.

Les psychologues territoriaux exercent les fonctions, conçoivent les méthodes et mettent en œuvre les moyens et techniques correspondant à la qualification issue de la formation qu'ils ont reçue. A ce titre, ils étudient, au travers d'une démarche professionnelle propre, les rapports réciproques entre la vie psychique et les comportements individuels et collectifs afin de promouvoir l'autonomie de la personnalité.
Ils contribuent à la détermination, à l'indication et à la réalisation d'actions préventives et curatives et collaborent aux projets de service ou d'établissement des régions, des départements et des communes par la mise en œuvre de leur démarche professionnelle propre, tant sur le plan individuel, familial qu'institutionnel, dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, de la protection maternelle et infantile et dans tout domaine à caractère social.
Ils entreprennent et suscitent tous travaux, recherches ou formations que nécessitent l'élaboration, la réalisation et l'évaluation de leur action et participent à ces travaux, recherches ou formations. Ils peuvent collaborer à des actions de formation.

LE CONCOURS

1. Conditions générales d'accès à la Fonction Publique Territoriale :

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :
- être de nationalité française, ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne, ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen,
- jouir de leurs droits civiques,
- ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles le concours donne accès,
- se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Pour les candidats ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, sont requis, notamment :
- l'original ou la photocopie lisible du certificat de nationalité émis par le pays d'origine ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dans le pays d'origine dont la traduction en langue française est authentifiée,
- une attestation sur l'honneur de leur position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants.

2. Conditions d'inscription au concours :

Sont admis à se présenter au concours, les candidats titulaires :
1° de la licence et de la maîtrise en psychologie ; les candidats doivent en outre justifier de l'obtention :
a) soit d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie ;
b) soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
c) soit de l'un des diplômes dont la liste figure en annexe au décret n° 2004-584 du 16 juin 2004 ;

2° de diplômes étrangers reconnus équivalents aux diplômes mentionnés au 1° dans les conditions fixées par l'article 1er du décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié ;

3° du diplôme de psychologie du travail délivré par le Conservatoire national des arts et métiers ;

4° du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'institut catholique de Paris ;

5° du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation-psychologue.

Les candidats titulaires d'un diplôme délivré par un État membre (hors France) ou non membre de l'Union européenne, doivent communiquer leur(s) diplôme(s) et leur(s) autorisation(s) d'exercer délivrés par une autorité compétente directement au centre de gestion organisateur du concours concerné. Les procédures relevant du ministère de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation, toutes les informations utiles, ainsi que le formulaire de demande de reconnaissance de diplômes étrangers pour exercer la profession de psychologue en France, sont disponibles sur le site : https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/psychologue-uneprofession-reglementee-en-france.
À noter : la profession de psychologue étant réglementée pour ce concours, aucune possibilité de dérogation aux conditions de diplômes n'est possible (ni demande d'équivalence auprès de la commission placée auprès du CNFPT, ni dispense pour les pères et mères élevant ou ayant élevé effectivement trois enfants et sportifs, arbitres et juges de haut niveau figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L.221-2 du Code des sports).

3. Dispositions applicables aux candidats en situation de handicap :

Conformément à l'article L.352-3 du Code général de la fonction publique, les personnes en situation de handicap bénéficient de dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à leur situation ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux avant le déroulement des épreuves. Des temps de repos suffisants entre deux épreuves successives leur sont accordés, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.
Par conséquent, toute personne sollicitant un aménagement prévu par la règlementation, doit fournir un certificat médical délivré par un médecin agréé précisant la nature des aménagements demandés.

4. Nature de l'épreuve :

Le concours de recrutement pour l'accès au cadre d'emplois des psychologues comporte une épreuve orale d'admission consistant en un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : vingt-cinq minutes, dont dix minutes au plus d'exposé).
En vue de l'épreuve, chaque candidat présentant le concours de psychologue territorial constitue et transmet, lors de son inscription, une fiche individuelle de renseignement au service gestionnaire du concours à une date fixée par celui-ci. Le modèle de la fiche individuelle de renseignement est disponible sur le site du centre de gestion organisant le concours. La fiche n'est pas notée. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.
Les candidats titulaires d'un doctorat peuvent, conformément à l'article L.412-1 du Code de la recherche, présenter leur parcours en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat. La fiche individuelle de renseignement mentionnée ci-dessus comprend une rubrique prévue à cet effet. Pour présenter cette épreuve adaptée, ils transmettent une copie de ce diplôme au service organisateur du concours au plus tard avant le début de l'épreuve d'admission.

5. Etablissement de la liste d'aptitude :

Le Président du Centre de Gestion arrête la liste d'aptitude qui est établie par ordre alphabétique.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

La liste d'aptitude a une validité nationale de 2 ans, renouvelable deux fois. Le candidat bénéficie du droit à réinscription la 3ème année et la 4ème année s'il n'a pas été nommé et à condition d'avoir fait connaître son intention d'être maintenu sur la liste au terme de la 2ème et de la 3ème année. Passées ces dates, le lauréat est radié d'office de la liste d'aptitude.

Le décompte de cette période de 4 ans est suspendu pendant les périodes suivantes :
1° Congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et de congé de solidarité familiale ;
2°Congé de longue durée ;
3° Accomplissement d'un mandat d'élu local ;
4° Accomplissement des obligations du service national ;
5° Recrutement en qualité d'agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article L. 332-13 dès lors que cet agent est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe ;
6° Engagement de service civique conclu dans les conditions prévues à l'article L. 120-1 du code du service national, à la demande de l'intéressé.

Lorsque l'autorité territoriale met fin au stage du fonctionnaire territorial stagiaire en raison de la suppression de son emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à sa manière de servir, il est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude mentionnée à l'article L. 325-38.
Il peut y demeurer inscrit pendant une durée totale de quatre années à compter de son inscription initiale, selon les conditions et les modalités précisées à l'article L. 325-39. Si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, il conserve le bénéfice de ce droit jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

Un candidat déclaré apte ne peut être inscrit que sur une seule liste d'aptitude d'un concours d'un même grade d'un cadre d'emplois.

Après deux refus d'offre d'emploi transmise par une collectivité ou un établissement public mentionné à l'article L. 4 du CGFP à l'autorité organisatrice du concours, le candidat à un concours qui est déclaré apte est radié de la liste d'aptitude.

LA CARRIERE

1. Nomination :

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public sont nommés stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

La titularisation du stagiaire intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale d'un an.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration pour une durée totale de dix jours.

2. Perspectives et rémunération :

Peuvent être nommés psychologues hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement, les psychologues de classe normale justifiant de deux ans d'ancienneté dans le 6ème échelon de leur grade.

Les fonctionnaires d'une collectivité territoriale perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.
Au traitement s'ajoutent éventuellement le supplément familial, une indemnité de résidence et un régime indemnitaire.

Les psychologues de classe normale sont rémunérés sur la base de l'échelle suivante (màj au 01/01/2024) :

	1	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**	**9**	**10**	**11**
Indice Brut	444	457	471	500	538	582	619	668	712	763	821
Indice Majoré	395	405	416	436	462	497	524	562	595	634	678
Durée	1 a	1 a	2 a	2 a	2 a 6 m	3 a	3 a	3 a 6 m	4 a	4 a	-

Le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu.